

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER**

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE LA RÉMUNÉRATION LORS DES ÉLECTIONS ET DE  
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE DE VÉRONNE**

**NUMÉRO 07-0809**

Préambule

**CONSIDÉRANT** que selon le code des municipalités TOME 1 sur les élections et référendums à l'article 1 à 22.4, il est réglementé une rémunération de base payable lors d'une élection ou d'un référendum;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a adopté une politique de rémunération du personnel électoral en octobre 2005;

**CONSIDÉRANT** que lors de la dernière mise à jour du code des municipalités TOME 1 sur les élections et référendums le 13 août 2008, il y a eu changement de rémunération payable lors d'une élection;

**CONSIDÉRANT** que selon le code des Municipalités TOME 1 sur les élections et référendums que les rémunérations payables sont plus élevées que selon la politique de rémunération du personnel électoral de la Municipalité de Saint-Pierre de Véronne;

**CONSIDÉRANT** que nous devons ajuster les rémunérations payables lors d'une élection selon le code des municipalités TOME I et avec la politique de rémunération du personnel électoral de la Municipalité de Saint-Pierre de Véronne pour une équité;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2009 par la conseillère Madame Nadyne Noël;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par Nadyne Noël,

Appuyé par Serge Tougas,

et résolu,

que le règlement numéro 07-0809 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Président d'élection**

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 315\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin;
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 210\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation;
3. Pour sa fonction de coordonnateur de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 500\$;
4. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir les rémunérations suivantes:
  - a) 315\$ si une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection;
  - b) 200\$ si aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection ou si la liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection

- c) 100\$ si aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection.
5. Pour l'application de l'article 4, la liste électorale n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

### **SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

6. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

### **SCRUTATEUR**

7. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 120\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.
8. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 100\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.
9. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 30\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.
10. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 25\$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

### **SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE**

11. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 100\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.
12. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 80\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.
13. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 30\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.
14. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 25\$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

### **PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

15. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 100\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.
- a) Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 70\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

### **MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

16. Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 13\$ pour chaque heure ou il siège.  
Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

#### **16. a) SECRÉTAIRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

- a) Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 12\$ pour chaque heure ou la commission siège.  
Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

## **16. b) AGENT RÉVISEUR D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

b) Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a droit de recevoir une rémunération de 10\$ pour chaque heure ou il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

## **17. MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS**

Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 105\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et de 88\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

## **18. MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS**

Les autres membres ont droit de recevoir une rémunération de 70\$ pour la journée du vote par anticipation et de 90\$ pour le jour du scrutin.

## **RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM**

### **GREFFIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

19. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 315\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
20. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 210\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
21. Pour sa fonction de coordonnateur du scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 500\$.
22. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a droit de recevoir les rémunérations suivantes :
  - a) 315\$ si une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum;
  - b) 200\$ si aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum **ou** si la liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum; et
  - c) 100\$ si aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum.

Pour l'application de l'article 22, la liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

### **RESPONSABLE DU REGISTRE OU ADJOINT À CELUI-CI**

23. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure ou il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

## **AUTRES PERSONNES EXERCANT UNE FONCTION RÉFÉRENDAIRE**

24. Les articles 6 à 18 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

- a) **élection** : le référendum
- b) **\*président d'élection** : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant; et
- c) **liste électorale** : la liste référendaire.

## **RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION**

25. Toute personne autre que le président d'élection, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le secrétaire d'élection ou secrétaire du référendum, a le droit de recevoir une rémunération de 25\$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection, le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou toute autre personne qu'il désigne.

## **CUMUL DES FONCTIONS**

26. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions différentes n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

## **INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS**

27. Toutes les rémunérations énumérées au présent règlement sont indexées au premier janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) telle que déterminée par Statistique Canada pour la province de Québec pour la période de douze (12) mois qui se termine au 31 décembre de l'année précédente ou s'il y a ajustement de la rémunération par le Code des Municipalités TOME I : Élections et référendums.

## **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge ceux précédemment.

---

**Sonia Côté, secrétaire-trésorière**

---

**Martin Bellefroid, pro-maire**

AVIS DE MOTION : 6 juillet 2009

ADOPTION : 3 août 2009

PUBLICATION : 5 août 2009